

## RÈGLEMENT (CE) N° 1751/2005 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2005

**modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IAS 39 et l'interprétation SIC 12**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, y compris l'interprétation SIC 12 *Consolidation — Entités ad hoc*.

(2) Le 17 décembre 2003, l'International Accounting Standard Board (IASB) a publié la norme comptable internationale révisée IAS 39 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*. L'IAS 39 énonce essentiellement des principes de base concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs financiers et a été adoptée par le règlement (CE) n° 2086/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>, à l'exception de certaines de ses dispositions concernant l'option de la juste valeur et de certaines de ses dispositions concernant la comptabilité de couverture.

(3) Le 17 décembre 2004, l'IASB a publié un amendement de l'IAS 39 intitulé *Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities*, dans le cadre d'une initiative visant à faciliter le passage aux IAS/IFRS par les sociétés européennes, et plus particulièrement celles enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC).

(4) Le 11 novembre 2004, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié un amendement de l'interprétation SIC 12 intitulé *Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc*. Cet amendement porte sur l'exclusion actuelle du champ d'application du SIC 12 des régimes de retraite et des programmes de rémunération en actions (SIC 12.6).

Il vise à assurer la cohérence avec les exigences de l'IAS 19 *Avantages du personnel* et à introduire les modifications requises comme suite à l'adoption récente de l'IFRS 2 *Paiements en actions* <sup>(4)</sup>.

(5) La Commission a conclu que la norme et l'interprétation révisées satisfont aux critères techniques d'adoption prévus à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. La consultation d'experts techniques du domaine a également confirmé ce fait.

(6) L'adoption de l'IAS 39 révisée implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.

(7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(8) Cette modification devrait, à titre exceptionnel, s'appliquer aux exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou à une date ultérieure, autrement dit, le cas échéant, avant la publication du présent règlement. Cette application rétrospective est justifiée, à titre exceptionnel, par le souci de permettre aux «premiers adoptants» d'élaborer plus facilement leurs comptes conformément aux IAS/IFRS.

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

1) le texte de l'amendement de l'IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities* est inséré tel que figurant à l'annexe du présent règlement;

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1073/2005 (JO L 175 du 8.7.2005, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 363 du 9.12.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 41 du 11.2.2005, p. 1.

- 2) le texte de l'amendement de l'interprétation SIC 12 *Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc* est inséré tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- 3) l'adoption de l'IAS 39 révisée implique, par voie de conséquence, de modifier l'IFRS 1 *Première application des normes internationales d'information financière*, afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux exercices sociaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou à une date ultérieure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2005.

Par la Commission  
Charlie McCREEVY  
Membre de la Commission

---

## ANNEXE

## INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING STANDARDS

|        |   |
|--------|---|
| IAS 39 | Amendement de l'IAS 39 <i>Financial Instruments: Recognition and Measurement — Transition and Initial Recognition of Financial Assets and Financial Liabilities</i> |
| SIC 12 | Amendement de SIC 12 <i>Champ d'application de SIC 12; Consolidation — Entités ad hoc</i>   |